

LA CONDITION ACTUELLE DES ETRANGERS EN TURQUIE (*)

par

Dr. Vedat SEVIG

Docent de droit international privé
à la Faculté de droit d'Istanbul

La condition des étrangers en Turquie a subi un grand changement le 24 Juillet 1923 à la signature du Traité de Lausanne. Ce document diplomatique très important fut le couronnement de la guerre de l'Indépendance que la Grande Assemblée Nationale de Turquie soutint au milieu de maintes difficultés et au prix d'énormes sacrifices. Guerre qui se termina par une victoire foudroyante sur l'armée hellénique, et ainsi libéra le territoire national de l'invasion grecque et de l'occupation des grandes puissances, qui avaient obtenu par l'armistice de Mondros la possibilité d'occuper les parties du pays qu'elles jugeaient nécessaire d'occuper.

Dès le début de cette lutte, le gouvernement d'Ankara, sous l'impulsion de Mustafa Kemal (qui s'appela plus tard Kemal Atatürk), avait admis le principe des nationalités.

Il n'y avait donc pas de raison logique pour priver les territoires essentiellement turcs du droit de former un pays pleinement indépendant. Surtout que le Gouvernement nouveau, à l'opposé du Gouvernement Impérial de Stamboul, abandonnait toute idée d'Empire Ottoman, toute idée de mouvement panislamique et aussi toute idée pantouranienne, pour reporter toute sa vigilance sur l'élément national dont il était issu et pour lequel il travaillait.

(*) Exposé fait à l'Institut des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Paris le 9 mai 1955 et mis à jour.

Le Traité de Lausanne fixa les limites territoriales du pays, en s'inspirant autant que possible du principe des nationalités. Un échange des populations turques et grecques eut lieu, afin que chacun de ces deux pays aient une population plus homogène éliminant ainsi des causes de revendications réciproques.

A ce Traité fut rattachée une Convention d'établissement et de compétence judiciaire signée le même jour. Valable pour sept années, cette Convention a régi jusqu'en 1930 la condition en Turquie des ressortissants des pays signataires.

Le Traité de Lausanne a, d'autre part, admis dans son article 28 que " Les Hautes Parties Contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, l'abolition complète des Capitulations en Turquie à tous les points de vue ".

Depuis 1930 la Turquie a signé avec les pays signataires de la Convention divers accords, soit sous la forme de Traités de Commerce et de Navigation, soit sous celle de Conventions d'établissement qui ont tous été inspirés des mêmes principes directeurs: l'égalité des Etats et la réciprocité de traitement.

A l'époque des Capitulations cette égalité et cette réciprocité avaient été faussées. Il est vrai qu'au début les Capitulations n'étaient que des permissions ou des privilèges souverainement accordés par les Sultans. Les premiers privilèges que les Ottomans reconnurent furent ceux existants sur les territoires qu'ils avaient conquis. Ces privilèges étaient en général ceux qui avaient été accordés par les anciens Etats musulmans. Mais il y eut aussi certains privilèges que l'Empire Byzantin avait reconnus aux ressortissants d'autres pays, par exemple aux Génois. Ces privilèges furent également reconnus par les Sultans, mais à une plus petite échelle. Ainsi la quasi-indépendance des Génois à Galata (faubourg d'Istanbul) fut supprimée.

Après la prise d'Istanbul (l'ancienne Constantinople) en 1453, la dynastie ottomane n'était pas encore titulaire du Khalifat. Ce titre ne fut obtenu qu'à la suite de la conquête de l'Egypte et de son rattachement à l'Empire Ottoman. Les privilèges qui avaient été antérieurement accordés par la dynastie des Mameluks furent reconnus.

Tous ces privilèges étaient reconnus unilatéralement par la Turquie. Les traités la liant à ce sujet ne commencèrent à être signés qu'à l'époque de François Ier. Ce grand Roi de France avait été fait prisonnier par son adversaire Charles Quint (1525). François Ier fit parvenir au Sultan Soliman le Magnifique une requête. En réponse à cet appel le Sultan envoya une armée en Hongrie contre l'Empire de Charles Quint. Cette armée, après avoir obtenu une éclatante victoire à Mohacz en 1526, marcha sur Vienne trois années après en 1529. D'autre part Barberousse Hayreddin Pacha se mit à harceler avec sa flotte les côtes qui étaient entre les mains de Charles Quint.

François Ier essaya au début de cacher cette alliance car il aurait pu paraître déplacé aux yeux de l'Europe chrétienne que le roi très chrétien de la France s'alliât aux Musulmans. Mais les événements hâtèrent l'évolution des idées. Et, en marge du traité d'alliance secrète entre les deux pays, un traité au grand jour, celui-là, accordant des Capitulations à la France fut signé en 1535. Un autre traité fut signé en 1569, traité qui contenait la fameuse clause par laquelle les navires battant pavillon français avaient, à l'exclusion des autres navires européens, le droit de faire le commerce entre les Echelles du Levant.

Plus tard, l'Empire Ottoman perdit de sa force par rapport aux puissances occidentales dont les forces techniques, militaires, scientifiques, politiques et coloniales, entre autres, progressaient. Aussi se vit-il amené à accorder les mêmes privilèges que ceux accordés à la France, à beaucoup de pays avec lesquels il était en relation.

C'étaient: l'Angleterre (1765 et 1809), Venise (1675), les Pays-Bas (1680), l'Autriche (1718), la Suède (1737), les Deux-Siciles (1740), la Toscane (1747), le Danemark (1756), la Prusse (1761 et 1791), la Russie (1774 et 1783), l'Espagne (1782), la Sardaigne (1823), les Etats-Unis d'Amérique du Nord (1830), la Belgique (1838), la Grèce (1855), l'Italie (1861), l'Iran (1877).

Les Capitulations tenaient lieu de traité de commerce et de convention d'établissement. A ce dernier titre elles régissaient la liberté de circuler des étrangers, leur liberté de séjourner en Turquie, la protection de leur personne et de leurs biens, leur liberté de confes-

sion et de culte; en outre, elles comportaient des exemptions qui entravaient l'action de la force publique, et qui donnaient à l'étranger un privilège au point de vue fiscal et douanier. Une interprétation erronée de cette situation exceptionnelle permit que les étrangers aient l'impression de jouir d'une régime d'extraterritorialité.

Au point de vue de la juridiction, les étrangers étaient en général soumis, non pas aux tribunaux ottomans, mais à leur tribunaux consulaires, et cela tant au civil qu'au criminel. Ce n'était que quand l'étranger était en conflit avec un ottoman que le tribunal ottoman redevenait compétent et encore, le tribunal ne pouvait statuer en cas de défaut d'un drogman à l'instance. Enfin, l'exécution des jugements mêmes était confiée aux soins du consul.

Le droit de rendre justice et le pouvoir de faire exécuter les jugements sont parmi les principaux attributs du pouvoir étatique. L'abandon de telles prérogatives à des autorités étrangères est inconciliable avec la pleine souveraineté territoriale.

Nous n'aborderons pas ici le côté économique et commercial des Capitulations qui n'était pas conciliable avec les systèmes économiques contemporains. Nous ne parlerons pas non plus de l'ingérence des diplomates étrangers dans plusieurs questions politiques, car cela dépasserait le cadre de cet exposé. Contentons nous de considérer que ce système de juridiction consulaire et de privilège se trouvait être une entrave à ce que la Turquie adoptât une politique législative et économique indépendante et assurant son redressement sur beaucoup de plans.

A l'heure actuelle la condition de l'étranger en Turquie est la même que la condition d'un étranger dans n'importe quel pays libre de l'Europe occidentale. Mais, avant d'aborder en détail l'exposé de cette condition de l'étranger, il convient de rappeler que de vastes réformes ont eu lieu en Turquie. La Turquie est devenue une République nationaliste, laïque; elle a aboli le Khalifat dont le dernier représentant était encore un membre de la dynastie Ottomane malgré l'abolition du Sultanat. Enfin elle a interdit les pratiques de certaines sectes musulmanes qui divisaient moralement la Nation. Elle a séparé les cultes de l'Etat mais exige qu'ils soient tous respectés. La République a sécularisé le droit par des réformes radicales, telles

que l'adoption du Code Civil Suisse, celle du Code de Procédure Civile du Canton de Neuchâtel, celle du précédent Code pénal italien, celle du Code d'instruction criminelle allemand, celle du régime administratif français. (*)

La réforme du calendrier, le changement d'écriture (adoption des caractères latins à la place des caractères arabes), l'interdiction de porter le fez furent des pas décisifs dans la voie de l'occidentalisation du pays. Quelques uns d'entre eux exigeaient un grand courage de la part de leurs promoteurs.

En tant que République étatique, la Turquie a racheté peu à peu un grand nombre de services publics concédés à des sociétés étrangères. D'autre part, tout ce que l'entreprise privée n'a pas pu réaliser, l'Etat cherche à le faire dans la voie de l'industrialisation du pays. La Turquie n'aspire pas à une autarchie, mais l'expérience de la première Guerre Mondiale lui a fait sentir que dans les périodes de conflits mondiaux une industrie, même légèrement onéreuse, peut éviter au pays d'être économiquement paralysé et réduit à un grave dénuement. Certes on souhaite ne pas voir recommencer de tels conflits, mais, d'un point de vue réaliste, il faut toujours les envisager.

Conformément à son idéal démocratique, la République turque a admis après une période transitoire de suffrage indirect, le suffrage direct, universel, volontaire et secret.

Il n'y a jamais eu en Turquie un système aristocratique empêchant les élites de percer en remontant tous les degrés de l'échelle sociale. Aucune question de naissance ni de race n'a jamais arrêté cette ascension. Toutefois, le régime républicain a non seulement pris pour principe la négation de tout privilège personnel ou de classe, mais encore a supprimé les titres, tels que ceux de pacha, bey, efendi, agha qui marquaient quand même une différenciation entre les citoyens.

Enfin, un des plus importants principes politiques de la République turque est de ne pas attendre qu'une longue évolution

(*) Voir le No. 6 de ces ANNALES sur le Colloque de septembre 1955.

des mœurs, ou des conditions transforme les institutions sociales. Elle considère que le pouvoir législatif a le devoir reconnu par la Constitution, de procéder aux rénovations nécessaires et de maintenir celles qui sont déjà réalisées.

Pour étudier la condition des étrangers dans un pays il est assez pratique d'adopter une division tripartite des droits des citoyens. Nous diviserons donc ceux-ci en droits politiques, droits publics et droits privés.

I — LES DROITS POLITIQUES

Les droits politiques sont ceux qui ne permettent pas à l'individu de participer à la souveraineté d'un Etat. A ce point de vue, puisque la souveraineté est nationale, il faut que l'individu y participant soit un national et non un étranger. Voilà pourquoi en Turquie, de même que dans tous les pays, les étrangers ne jouissent pas des droits politiques.

Sur ce point l'article 1er de la loi provisoire de 1915 est très net : " Les étrangers se trouvant en Turquie ne peuvent jouir des droits politiques et municipaux attribués aux turcs par la Constitution et les autres lois ".

Donc les étrangers ne peuvent être ni électeurs ni éligibles dans les élections à caractère politique, ni occuper de fonctions publiques. Ils ne peuvent accomplir de service dans les forces armées.

Dans les accords conclus par la Turquie il est précisé que les ressortissants des pays co-signataires ne seront pas soumis aux lois sur le recrutement, et que ceux-ci seront exemptés de toute imposition ou de toute réquisition de service qui serait institué en remplacement du service militaire. Une telle clause existe, par exemple, dans les traités que la Turquie a signés avec la Suisse (13 Déc. 1930), avec la Roumanie (11 Juin 1929), avec la Grèce (30 Oct. 1930).

Avant de terminer ce bref chapitre des droits politiques notons que la loi provisoire de 1915 sur les droits et les devoirs des étrangers en Turquie est une loi qui traite du conflit des lois, du conflit de juridiction et du droit des étrangers dans ses lignes gé-

nérales. Elle a été promulguée pour régler d'une façon conforme au droit international privé contemporain les questions qui étaient réglées jusque là en Turquie par les Capitulations. Après que la Turquie eût proclamé par un acte unilatéral l'abolition de celles-ci, il fallut des règles modernes pour régir la condition des étrangers. C'est cette loi provisoire de 1915 qui a posé les principes essentiels. On peut ajouter que tous les traités qui furent signés à partir de 1923 adoptent les mêmes principes. Un fait remarquable est que cette loi est encore en vigueur et constitue le droit commun en l'absence de Traité. Cette loi est provisoire, en ce sens que, suivant la Constitution de 1908 qui était en vigueur au début de la lère Guerre Mondiale, cet acte avait le caractère d'un décret-loi jusqu'à ce que le Parlement statue sur son sort. Il était entendu aussi d'après cette ancienne Constitution que lorsqu'une telle loi n'était pas expressement rejetée, elle devait continuer à avoir force légale. C'est ce qui eut lieu, et c'est pourquoi cette loi est encore en vigueur.

Il y eut évidemment la défaite de l'Empire, le retour des Capitulations, mais le Gouvernement d'Ankara proclamant n'être tenu que par les lois adoptées par le Gouvernement d'Istanbul antérieurement à l'occupation de cette ville par les troupes des Puissances victorieuses, se trouvait avoir adopté implicitement entre autres la loi provisoire de 1915 sur les droits et les devoirs des étrangers.

II — LES DROITS PUBLICS

La loi constitutionnelle de 1924 fait l'énumération des libertés publiques sous le titre de Droits publics des Turcs. Mais la loi provisoire de 1915, tout en ne citant pas expressement les droits publics des étrangers, les leur reconnaît puisqu'elle ne leur interdit que la jouissance des droits politiques et de ceux des droits civils qui sont expressement réservés aux turcs. Donc, les droits publics sont reconnus aux étrangers dans les limites de la loi.

1) *Droit de voyager et de séjourner.*

Ce droit, de même qu'il était expressement cité dans une ancienne loi du 2 Mars 1915, se trouve réaffirmé par la loi du 16

Juillet 1938 sur le séjour des étrangers en Turquie. (*) D'après l'article 1^{er} de cette loi, " tout étranger qui viendra en Turquie en s'étant conformé aux dispositions de la loi sur les passeports sera libre de voyager et de séjourner en Turquie dans les limites et aux conditions fixées par les lois turques ". Selon la loi No. 5682 sur les passeports du 15 Juillet 1950 (*), les étrangers qui arrivent aux portes de la Turquie (c'est-à-dire aux gares, ports maritimes, aéro-dromes et routes par où les voyageurs sont admis à entrer), doivent présenter leur passeport en règle, sans quoi ils sont refoulés. Toutefois, ceux qui prétendent l'avoir perdu en cours de route peuvent entrer en Turquie. Ils sont placés sous la surveillance de la sûreté jusqu'à la fin de l'enquête menée par le Ministère de l'Intérieur.

Même munies d'un passeport en règle, les personnes mentionnées ci-après ne peuvent entrer en Turquie :

1 — Les mendiants et les vagabonds ;

2 — Les personnes atteintes d'aliénation mentale ou de maladie contagieuse susceptible de constituer un danger pour la santé publique ;

3 — les individus inculpés ou condamnés pour un crime pouvant justifier leur extradition selon les traités d'extradition ;

4 — les individus qui ne sont pas en possession d'une somme d'argent suffisante pour assurer leur subsistance pendant 15 jours et leur retour et qui n'ont pas en Turquie un proche parent capable de les secourir ou encore qui ne prouvent pas qu'ils pourront se livrer à l'exercice en Turquie d'une des professions non réservées aux nationaux ;

5 — les voyageurs qui, passant en transit par la Turquie, ne disposent pas d'une somme d'argent suffisante pour cette traversée et dont les passeports ne sont pas visés par ce pays ;

6 — les interdits de séjour en Turquie ;

7 — les individus auxquels l'entrée en Turquie est interdite

(*) Voir traduction dans les ANNALES, No. 4, p. 323 et sv.

par suite de leur abandon de la nationalité turque ou de leur déchéance de la nationalité turque.

8 — les individus soupçonnés de participer à des complots ayant pour fin de troubler l'ordre public en Turquie ;

9 — les prostituées et les individus des deux sexes qui font métier d'inciter les femmes à la prostitution.

Cette même loi sur les passeports donne compétence au Conseil des Ministres pour prendre des mesures de rétorsion qui consistent à refuser l'admission des ressortissants d'un pays qui empêcherait les citoyens turcs d'entrer sur son territoire.

Le Gouvernement peut prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée en Turquie d'étrangers atteints de maladies pouvant menacer la santé publique. En cas de guerre ou d'état d'urgence, le Gouvernement peut poser des conditions relevant du système de visa, à l'égard des ressortissants étrangers. Cela peut concerner, soit une partie, soit la totalité du territoire national.

Le Gouvernement peut aussi conclure des accords réciproques en vue d'assurer des facilités en ce qui concerne le passeport ou le visa. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, de même qu'en France et dans beaucoup de pays de l'Europe Occidentale, le visa n'est pas nécessaire pour l'entrée en Turquie des ressortissants des pays en question.

Selon l'article 2 de la loi sur le séjour des étrangers, l'étranger qui arrive en Turquie doit, soit en personne, soit par l'entremise de quelqu'un, prouver son identité et signer une déclaration sans frais. Les transitaires sont exemptés de cette obligation, les fiches de contrôle de frontière tenant lieu de déclaration.

Selon l'article 3 les étrangers qui restent plus de 15 jours en Turquie doivent, avant la fin de ce délai, obtenir une carte de séjour. En cas de transfert de domicile ils sont tenus de porter le fait à la connaissance du commissaire de police ou, à défaut de celui-ci, au plus haut fonctionnaire de l'administration de leur rési-

dence. L'étranger qui se rend dans une autre ville doit produire sa carte au commissaire de cette ville. Sont exemptés de ces obligations, sous réserve de réciprocité, les membres du personnel diplomatique et consulaire ainsi que leur famille.

Les étrangers venant en Turquie pour participer à des conférences internationales, des expositions, des congrès, des festivals ou des festivités sportives ont 2 à 6 mois d'exemption. Ceux qui viennent avec un passeport collectif ont 2 mois d'exemption.

2) *De la liberté individuelle*

L'article 2 de la loi provisoire édictant que " Toutes les lois et tous les règlements concernant la police et la sûreté du pays sont également valables pour les étrangers se trouvant en Turquie ", ni l'étranger ni le national ne peuvent être poursuivis, ni arrêtés, ni emprisonnés en dehors des cas énumérés par la loi.

Il existe toutefois un point et cela est pareil dans tous les pays, où l'étranger a une situation plus précaire que le national ; c'est la question de l'expulsion. On n'expulse pas un national, s'il a commis une faute ; on le punit. On ne l'expulse que s'il est déchu de la nationalité et interdit de séjour. Tandis que l'étranger qui, par ses agissements, menace l'ordre public et la sécurité de l'Etat, se fait expulser. La loi sur le séjour des étrangers donne en cette matière compétence au Ministère de l'Intérieur. Dans l'article 7 de la Convention de Lausanne, de même que dans le dernier alinéa de l'article 5 du Traité de Commerce et de Navigation conclu en 1930 avec la Grande - Bretagne, il est spécifié que les Hautes Parties Contractantes peuvent appliquer des mesures d'expulsion.

Pour ce qui est de l'extradition (autre mesure à laquelle le national n'est pas soumis), c'est une opération juridico-politique, qui, sauf quand il y a un traité d'extradition, est laissée à la discrétion du Gouvernement.

Nous avons à ce sujet des traités avec les pays suivants : Italie, Bulgarie, Allemagne, Tchécoslovaquie, Irak, Hongrie, Suisse, Etats-Unis.

Les crimes politiques sont toujours exceptés dans ces traités. C'est à dire qu'un criminel politique peut trouver asile en Turquie. Ce n'est que le criminel de droit commun pour lequel l'adage *Aut punire, aut dedere* est valable.

C'est le tribunal turc qui juge si le délit est de caractère politique ou non, et c'est le Gouvernement qui décide s'il y a lieu à extraditer. Ce qui a lieu quand il y a un traité à la condition que le délit soit passible d'un emprisonnement d'un an au minimum, d'après les législations des deux pays intéressés.

3) *De l'inviolabilité du domicile.*

L'inviolabilité du domicile est prescrite par l'article 71 de la loi constitutionnelle et le Code Pénal a dans ses articles 193-194 édicté les peines qui seraient infligées en cas de violation de domicile. Or, les étrangers sont soumis aux lois de police et de sûreté mais ils sont également protégés par elles ; aussi le domicile de l'étranger se trouve-t-il être inviolable au même titre que celui du national.

4) *De la liberté de conscience et d'exercice du culte*

La Turquie a toujours respecté cette liberté, même au temps où la religion musulmane était la religion officielle de l'Etat. La Turquie laïque d'aujourd'hui a naturellement conservé ce principe.

“ Nul ne peut être inquiété pour sa religion ou son opinion philosophique. Toute culte est libre à condition de ne pas être contraire à la sécurité, aux bonnes moeurs et aux lois ”.

D'après l'article 1er du Code pénal, “ Quiconque, dans le but d'injurier une des religions reconnues par l'Etat, empêche ou trouble l'exercice des affaires religieuses ou du culte, sera passible d'un emprisonnement de un à six mois et de 30 à 200 Ltqs d'amende ”. Les cimetières de toutes les confessions sont protégés par les articles 177-178 du Code pénal.

5) *De la liberté de la presse*

Les étrangers sont soumis à des restrictions en matière d'édition. Les propriétaires de journaux ou de revues doivent être citoyens turcs. Même si un étranger obtient une permission du Gouvernement de faire paraître un périodique le gérant doit être un turc. De tels périodiques ne peuvent rien publier contre la politique intérieure ou extérieure du Gouvernement de la République.

6) *Du droit de réunion et du droit d'association*

Le droit de réunion ayant un caractère politique est refusé aux étrangers.

Le droit d'association est reconnu à condition que l'association envisagée ait un but non politique.

7) *De la liberté d'enseignement*

Les étrangers peuvent étudier dans les écoles et dans les universités turques. Il y a aussi les écoles étrangères ; aussi n'y a-t-il aucune restriction dans le droit de l'étranger de poursuivre des études en Turquie. Quant au droit d'enseigner il a été reconnu depuis longtemps en Turquie, aux institutions d'enseignement étrangères.

L'article provisoire de la loi provisoire de 1915 sur les droits et les devoirs des étrangers en Turquie, mentionne que le droit acquis des étrangers en ce qui concerne l'ouverture d'école sera reconnu à condition que les lois et règlements turcs soient respectés.

Un règlement du 2 Août 1915 sur la même matière reconnaît un pouvoir discrétionnaire au Ministère de l'Instruction Publique en ce qui concerne l'acceptation ou le rejet des requêtes tendant à l'obtention d'une permission d'ouvrir une école étrangère en Turquie.

Le jour de la signature du Traité de Lausanne le général Ismet İnönü, qui était alors chef de la délégation turque, adressa aux délégués britanniques, français et italiens, une lettre dans laquelle il précisa " que le Gouvernement de l'Assemblée Nationale de Turquie reconnaît l'existence des oeuvres religieuses, scolaires et hospitalières britanniques, françaises et italiennes existant en Turquie à la date de la signature du Traité de Paix, que toutes ces oeu-

vres et institutions seraient, au point de vue des charges fiscales de toute nature, traitées sur un pied d'égalité avec les oeuvres et institutions similaires turques et seraient soumises aux dispositions d'ordre public ainsi qu'aux lois et dispositions régissant ces dernières. ”

8) *La liberté du travail*

Pendant la période séparant les deux Guerres Mondiales, la Turquie comme beaucoup de pays, prit des mesures pour empêcher le chômage. Entre autres elles réserva aux nationaux l'exercice de certaines professions. Mais la raison unique de cette politique ne fut pas seulement la crainte du chômage. Par l'effet des Capitulations un grand nombre de champs d'activités économiques étaient en fait devenu l'apanage des étrangers. Cela avait pour conséquence que le peuple turc offrait de plus en plus le spectacle d'un peuple attardé et ne possédant pas de dons pour toutes les branches de l'activité humaine. Or il a suffi de quelques années de redressement politique pour prouver que, sans rien perdre de son génie propre et des vertus de sa race, le peuple turc pouvait s'adonner à toutes les activités qui assurent le prestige et la force de la civilisation occidentale.

La loi provisoire et la Convention de Lausanne ont admis que les droits acquis des avocats, médecins, pharmaciens, ingénieurs et instituteurs travaillant en Turquie seraient reconnus. Que pour les autres professions (selon la Convention) des accords seraient réalisés, faute de quoi les Hautes Parties Contractantes pourraient régler librement la condition du travail des étrangers, sauf à respecter les droits sus-mentionnés. C'est ce qui eut lieu en fait.

Aussi la Turquie prit-elle des mesures énergiques réservant certaines professions aux nationaux. Telles :

1 — le cabotage (art. 9 de la Convention de Lausanne, loi du 19 avr. 1926) ;

2 — la pharmacie ;

3 — la direction des succursales des compagnies étrangères d'assurance (25 Juin 1927) et des succursales des sociétés étrangères par action ou en commandite par action ;

4 — l'exercice de la médecine ;

5 — la profession d'agent de change ;

6 — la profession d'infirmier ;

7 — les petits métiers comme ceux de vendeur en plein air, instrumentiste, photographe, coiffeur, typographe, courtier, tailleur, couturière, modiste, cordonnier, débitant d'objets monopolisés par l'Etat, interprète, guide, chauffeur, manoeuvre, domestique, chanteur et danseur de bar. (loi du 11 Juin 1932, No. 2007) ;

8 .— la profession de vétérinaire et de chimiste.

9 — Comme mesure de rétorsion le Gouvernement peut étendre cette liste à l'égard des ressortissants des pays qui se montreraient plus stricts envers les citoyens turcs se trouvant sur leur territoire.

Le Gouvernement peut exceptionnellement employer des spécialistes étrangers engagés par contrat.

Les chauffeurs, les employés et les domestiques des Ambassades accréditées auprès du Gouvernement turc ainsi que ceux des Consulats ne sont pas soumis à cette loi.

Ces dernières années la Turquie est en train de poursuivre un vaste programme tendant à équiper toutes les branches de l'activité économique. Pour la réalisation de ce programme, elle fait appel aux techniciens et aux capitaux étrangers. Ce qui implique une modification dans le régime du contrôle des changes et dans celui des conditions de travail des étrangers. Deux lois d'une grande importance sont venues accomplir les modifications nécessaires. La loi No. 5821 du 1-8-1951 sur l'encouragement des investissements de capital étranger en Turquie et la loi No. 6326 du 7 Mars 1954 sur le pétrole.

L'article 5 de la loi sur les capitaux étrangers prévoit que :
 " Les charges et prohibitions indiquées dans les lois No. 2007 et 2818 ne seront pas applicables à l'égard des propriétaires d'entreprises étrangers, ayant importé des capitaux en Turquie, en vertu des dispositions de la présente loi et de leurs mandataires étrangers ainsi qu'à l'égard des spécialistes et ouvriers qualifiés étrangers

dont la nécessité sera reconnue par le Comité indiqué à l'art. 7 pour la fondation et l'exploitation de l'entreprise, cette exception devant s'étendre également aux périodes d'études et de montage.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont également applicables à l'égard des spécialistes et ouvriers qualifiés étrangers des entreprises indigènes qui seront reconnues par le Comité indiqué à l'art. 7 comme des entreprises s'occupant des affaires faisant l'objet de la présente loi. " (*)

L'article de la loi sur l'encouragement des investissements de capitaux étrangers ou loi sur les capitaux étrangers que nous venons de citer montre que la politique économique actuelle du Gouvernement turc s'oriente vers un régime légèrement plus libéral en ce qui concerne les conditions du travail des étrangers en Turquie.

D'autre part, avec la loi sur le pétrole nous assistons à la même tendance, tendance qui est évidemment limitée aux seules activités pétrolières. En effet, l'article 119 de la loi No. 6326 du 7 Mars 1954 sur le pétrole, prévoit que " 1 — Le Département du Pétrole, peut, avec l'approbation du Ministre, autoriser le titulaire d'un droit de pétrole à employer en Turquie le personnel administratif et professionnel et les ouvriers spécialisés étrangers qui pourraient être nécessaires pour l'exécution de ses opérations de pétrole.

Les dispositions de la loi No. 2007 ne sont pas applicables à l'égard des titulaires de droits de pétrole, ainsi qu'aux étrangers qui seraient employés conformément aux permissions accordées en se basant sur l'alinéa précédent ".

Il faut noter qu'en contre-partie de cette facilité le propriétaire d'un droit de pétrole a l'obligation de pourvoir aux frais d'éducation pétrolière de citoyens turcs dont le nombre ne soit pas inférieur à 15 % du nombre d'étrangers qu'il emploie.

(*) Voir les ANNALES No. 3, p. 357. Loi traduite par M. Tevfik Orman.

9) *Le droit d'ester en justice.*

D'après l'article 3 de la loi provisoire de 1915 sur les droits et les devoirs des étrangers séjournant en Turquie, les étrangers peuvent, en matière civile et commerciale, ester à tous les degrés des tribunaux. Toutefois, l'étranger qui n'est pas propriétaire en Turquie de biens immobiliers suffisants doit déposer la *cautio judicatum solvi*. Cette obligation peut être supprimée par accord réciproque entre la Turquie et les autres pays. Il existe à ce sujet des accords avec l'Italie, l'Allemagne, la Grande Bretagne, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Suisse et la Roumanie.

Toutefois, en ce qui concerne la faculté d'ester en justice, on ne doit pas oublier que les étrangers ne sont soumis en principe aux tribunaux turcs que si l'un des cinq cas suivants se réalise :

1 — que l'action intentée par l'étranger concernant son statut personnel ou bien la succession mobilière d'un étranger, soit connexe à une autre action déjà en cours devant un tribunal turc ;

2 — que l'une des parties soit de nationalité turque ;

3 — que les parties soient d'accord pour soumettre leur différend à un tribunal turc ;

4 — que l'action concerne l'ordre public de la Turquie ;

5 — que l'action ne puisse, à raison d'un cas de force majeure ou d'impossibilité juridique, être intentée dans le pays dont les parties sont ressortissantes (Cour de Cassation de Turquie 6-4-1945 E. 37, K. 1922).

Au chapitre des droits publics on peut aussi rattacher la question de l'égalité des étrangers et des nationaux devant les charges fiscales. Cette égalité a été très soigneusement étudiée et définie par les traités. D'ailleurs, elle est de droit commun pour tous les étrangers, même pour ceux dont le pays n'a pas conclu de traité avec la Turquie. Car l'article 5 de la loi provisoire mentionne expressément cette égalité. Ce principe empêche que, comme c'était le cas à l'époque des Capitulations, l'étranger ne jouisse de privilèges exorbitants. Il empêche également toute mesure discriminatoire à l'encontre de l'étranger.

III — LES DROITS PRIVÉS

La Turquie réserve très peu de droits privés à ses nationaux. Pour beaucoup de droits privés elle admet une complète assimilation de l'étranger au national. Cela conformément à l'article 1er de la loi provisoire. Par exemple, la matière du droit familial des étrangers, bien que généralement soumise à la loi nationale de ces derniers, se trouve être une matière consistant en des droits qui ne peuvent ni être réservés aux nationaux, ni être sujets à des traitements réciproques, et qui, par conséquent, doivent être reconnus à chacun.

1) *Les droits réels*

La propriété mobilière toujours été reconnue aux étrangers en Turquie. Mais le droit de propriété sur les immeubles n'a été reconnu aux étrangers que par la loi de Safer 1284 (1867) en contre-partie de quoi il fût admis que les lois et tribunaux Ottomans devenaient compétents pour régir la propriété immobilière des étrangers en Turquie. Ce système empêchait également qu'il y eût des différences au point de vue fiscal entre étrangers et turcs. Alors qu'en général les étrangers jouissaient en Turquie de certaines exemptions.

La Convention de Lausanne produisit un changement de système. L'article 1er de cette Convention admettait le principe de la réciprocité de fait et envisageait que, si l'une des Hautes Parties Contractantes s'abstenait de mettre en pratique les obligations qui découlent de cette Convention, la Turquie pourrait s'abstenir dans la même mesure de mettre en pratique ses obligations réciproques. D'autre part, cette même Convention mentionnant, entre autres, le droit de propriété sur les immeubles, ce droit fut donc soumis à un régime de réciprocité et non d'assimilation de l'étranger au national.

D'ailleurs toutes les Conventions signées ultérieurement par la Turquie admettent le même principe. La loi du 18 Mai 1927 sur les mesures de rétorsion précise que dans ce cas les immeubles (des étrangers ressortissants d'un Etat qui limite ou supprime le droit de propriété immobilière des turcs sur son territoire) peuvent

être saisis et que les revenus ou le solde de la liquidation de ces immeubles peuvent être affectés à dédommager les autres qui ont subi des préjudices à l'étranger.

Toutefois une catégorie d'immeubles sont réservés aux nationaux : ainsi d'après l'article 87 de la loi rurale No. 442 du 18 Mars 1924 (1340), les étrangers ne peuvent posséder d'immeubles dans les villages. Ainsi encore, d'après la loi No. 2644 du 22 Déc. 1934 sur le registre foncier (art. 36), les personnes physiques étrangères ne peuvent posséder plus de 30 hectares de terrain hors des villages qu'avec la permission du Gouvernement. S'il s'agit d'une ferme isolée hors d'un village une permission spéciale du Gouvernement est aussi requise.

Il y a aussi certains endroits où les Turcs même ne peuvent posséder d'immeubles ; dans ces cas, malgré le principe de réciprocité, même si les lois du pays étranger sont plus libérales envers nos concitoyens y possédant des immeubles, il est nécessaire que la prohibition s'applique également à tous les étrangers : les forêts, les paturages et les zones militarisées qui ne peuvent faire l'objet d'appropriation privée en sont les principaux exemples.

2) *Les obligations*

En matière d'obligations les droits des étrangers sont exactement les mêmes que ceux des nationaux.

3) *Les droits intellectuels*

Au point de vue du droit d'auteur, du brevet d'invention et des marques déposées il n'y a en Turquie aucune différence entre le national et l'étranger. Tous deux peuvent obtenir, soit la protection de leur droit d'auteur, ou de leur brevet obtenus en Turquie, soit enfin le respect d'une marque qu'ils utiliseraient sur des produits fabriqués en Turquie.

Dans le domaine international la Turquie a adhéré en 1952 à la Convention sur la propriété littéraire et artistique signée à Berne le 9 Sept. 1886 et révisée le 4 Mai 1896 à Paris, le 13 Oct. 1908 à Berlin, le 20 Mars 1914 à Berne, le 2 Juin 1928 à Rome et le 26

Juin 1948 à Bruxelles, avec cette réserve que l'article 8 de la Convention en question est remplacé dans la mesure où il s'agit de traduction en langue turque par les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896.

La loi qui régit actuellement en Turquie la matière des droits d'auteur est la loi No. 5846 du 5 Déc. 1951. Dans son article 88 cette loi stipule l'assimilation qu'elle fait de l'étranger au national.

La Turquie a également adhéré à la Convention Internationale pour la protection de la Propriété industrielle conclue à Paris en 1883 et révisée à Washington en 1911. La Turquie a pris part à la Conférence réunie à La Haye en 1925. Elle a également adhéré à l'accord de Madrid de 1891 sur la répression des fausses appellations d'origine.

4) *Les Sociétés commerciales étrangères.*

Etant donné la particularité du sujet, nous avons préféré traiter des sociétés commerciales étrangères après avoir passé en revue les traits principaux de la condition des étrangers en Turquie.

Les textes en cette matière sont les suivants :

1 — la loi provisoire de 1915 sur les sociétés anonymes par actions et autres sociétés étrangères par actions ainsi que sur les compagnies d'assurance étrangères ;

2 — la loi de 1927 sur les succursales des compagnies étrangères ;

3 — les diverses Conventions d'établissement et Traités de Commerce conclus par la Turquie.

De la nationalité des sociétés

L'article 42 du nouveau Code de Commerce turc entré en vigueur le 1er Janvier 1957 déclare que les articles 7 à 15 de la loi provisoire citée plus haut sont encore en vigueur ; aussi nous est-il loisible en nous basant sur l'article 2 de la loi provisoire de préciser que les succursales situées en Turquie sont considérées comme ayant la même nationalité que la société mère. Toutefois, encore

selon cette même loi provisoire (art. 15), au cas où la société exercerait sa principale activité en Turquie, elle devrait se transformer dans un délai de trois mois en société anonyme turque sous peine de se voir apposer les scellées.

Du régime des sociétés étrangères en Turquie

Sous le régime capitulaire, malgré les articles 25, 28, 31 et 34 de l'ancien Code de Commerce d'avant 1926, qui prescrivait l'obtention d'une autorisation et l'approbation des statuts par le Gouvernement et enfin leur publication, les sociétés qui voulaient échapper à ces mesures d'ordre public trouvaient facilement le moyen de se faire passer pour étrangères. De plus, profitant de la validité de la clause attributive de compétence, elles pouvaient soumettre leurs opérations à un tribunal étranger de leur choix et à une loi étrangère convenant mieux à leurs intérêts. Tout ceci même quand l'opération en question n'intéressait au fond que l'économie interne du pays.

Malgré maints projets de réforme la situation resta la même jusqu'à l'abolition des Capitulations.

La loi provisoire de 1915 sur les sociétés anonymes étrangères prescrivit alors l'inscription de celles-ci à un registre *ad hoc* sous peine de fermeture. Cette loi admit cependant que les sociétés étrangères qui n'auraient pas de succursale ou d'agence en Turquie pourraient quand même ester en justice. Toutefois, cela n'implique pas la reconnaissance de leur activité en Turquie. Les Conventions signées depuis 1930 avec la Grande - Bretagne, la Grèce, la Roumanie, prévoient que les sociétés qui concentreraient leurs opérations sur le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes devraient prendre la nationalité de cet Etat.

Cette même loi provisoire dispose également, dans son article 10, que les succursales étrangères seront soumises à la compétence des tribunaux turcs et que les contrats passés par ces succursales devront être conformes aux lois turques.

De la possession des immeubles.

De nombreuses Conventions conclues par la Turquie avec la Belgique (14 Janv. 1931), le Danemark (8 Juin 1930), la Fin-

lande, (16 Juin 1927), l'Égypte (7 Avril 1937), la Grèce (5 mars 1931), la Norvège (27 Juin 1932), la Suisse (5 Janv. 1928), disposent que les sociétés d'une des Hautes Parties Contractantes pourront posséder sur le territoire de l'autre les immeubles dont elles auront besoin pour exercer leur activité. Mais leur principale activité ne doit pas consister en l'achat d'immeubles.

Cette liberté se trouve limitée par l'article 87 de la loi rurale qui interdit aux personnes physiques et aux personnes morales étrangères de posséder des immeubles dans les villages.

Les sociétés des pays qui n'ont pas conclu de Convention avec la Turquie ne peuvent posséder d'immeubles.

Au point de vue fiscal, les articles 9 et 10 de la Convention de Lausanne ont admis l'égalité absolue entre les sociétés turques et étrangères sur les charges qui correspondraient au capital réellement investi en Turquie ou encore si le capital ne peut être déterminé sur les revenus réalisés en Turquie par les dites sociétés.

Le Traité de Commerce et de Navigation conclu entre la Turquie et la Grande Bretagne le 1er Mars 1930 réitère ce principe d'égalité devant les charges fiscales. Il mentionne aussi que les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes obtiendront sur le territoire de l'autre un traitement similaire à celui fait à une société ayant la nationalité de cette dernière, mais sous la condition de se conformer à sa législation.

Pour ce qui est des immeubles ce traité prévoit que les sociétés ne pourront en acquérir que dans les limites de ce qui leur sera nécessaire pour leur exploitation. Cela suivi d'une condition précisant que le but de ces sociétés ne doit pas être l'acquisition d'immeubles.

Nous nous trouvons ainsi avoir passé en revue les traits principaux de la condition des étrangers en Turquie.

Ce qui caractérise cette condition c'est, d'une part un effort constant pour éviter le retour du déséquilibre qui existait dans le passé entre la condition des étrangers et celle du national, et, d'autre part, un effort d'une égale constance pour que les solutions

adoptées soient, le plus possible, conformes à l'idéal de justice du droit international.

Permettez moi de terminer ce court exposé en remerciant Monsieur le Professeur Sibert, Directeur de cet Institut, qui m'a fait le grand honneur de m'inviter à le donner, et aussi les personnalités qui m'ont fait l'honneur de venir m'entendre.

Je remercie également les étudiants de l'attention avec laquelle ils m'ont suivi dans cette matière qui ne leur est d'ailleurs pas étrangère puisqu'ils sont de futurs spécialistes du droit international et qu'ils accomplissent cette étude dans ce Centre universellement connu et respecté qu'est l'Université de Paris.

NOTE. Aux textes précités on ajoutera :

— Le Communiqué No. 8 concernant le Décret No. 14 relatif à la protection de la valeur de la monnaie turque (J. off. No. 9496 du 29 12.1956), sur les règles concernant les particularités que doivent observer les voyageurs que entrent en Turquie et qui en sortent, les déclarations qu'ils doivent remettre ainsi que l'importation et l'exportations des valeurs inscrites sur les déclarations et des effets apportés par les voyageurs.

— Le Communiqué No 8/1 concernant le Décret No. 14 relatif à la protection de la valeur de la monnaie turque. Facilités accordées aux touristes étrangers et règles à appliquer lors des achats de devises des touristes étrangers.

— Le Communiqué No 8/2 concernant le Décret No 14 relatif à la protection de la valeur de la monnaie turque. Règles à appliquer lors de l'affectation de devises pour les voyages à l'étranger.

Traduction publiée dans le Bulletin de la Chambre de Commerce française en Turquie, Janv.-févr. 1957, p. 16-30.